

## Procès-verbal des séances

### **Séance d'installation du 23 janvier 2012**

Convocation du 30 décembre 2011

Nombre de membres : **17**

Quorum : **9** (dont 2 exploitants et 2 propriétaires)

Nombre de membres présents : **13**

Majorité requise : **7**

#### Actes administratifs relatifs à la commission

– Institution ..... 9 juillet 2010

– Constitution.....21 décembre 2011

– Modification ..... (néant)

– Renouvellement..... (néant)

#### Ordre du jour

#### **Installation officielle de la commission communale**

#### **Opportunité d'engager une opération d'aménagement foncier**

Dans le détail :

- Installation officielle de la commission.
- Examen et délibération sur l'opportunité d'engager une opération d'aménagement foncier ainsi que sur le périmètre concerné par cette opération.
- Demande de réalisation des études nécessaires pour engager la procédure administrative.
- Mise en place des mesures conservatoires concernant l'état des lieux dans le périmètre pressenti.
- Confirmation de la composition du groupe de travail.
- Questions diverses.



Sur convocation du président, la commission communale d'aménagement foncier d'Urville-Nacqueville est réunie le lundi 23 janvier à 14h00 à la mairie de cette commune.

Sont présents :

- en qualité de président : M. Hubert MONTAIGNE
- Mme Yveline DRUEZ, maire, et Mme Marie-Berthe THARSILE, conseillère municipale
- au titre des exploitants : MM. Vincent BIENVENU, Christophe BIGOT, Antoine PILARD
- au titre des propriétaires : Mme Florence D'HARCOURT, M. Philippe RENE BAZIN, Mme Françoise LESDOS
- MM. Charles LECOSTEY, Bernard PALENGAT, Mme Elisabeth ROULLAND, personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
- M. VILLAIN, représentant le directeur départemental des finances publiques

Assistent à la réunion à titre consultatif :

- MM. Laurent LEFRANCOIS, Michel BIGOT, Gilles BONNISSANT, Jean-Paul PARIS, Mmes Annie LOHIER, Isabelle POTEL, Isabelle INGOUF-BIRETTE, M. André DUMONCEL, suppléants
- MM. Maurice LESAUVAGE, René FOULON, membres du groupe de travail

Se sont excusés :

- M. Alain JACQUET, représentant l'Institut national de l'origine et de la qualité

Les fonctions de secrétaire sont remplies par M. Reynald ODILLE, fonctionnaire au conseil général de la Manche, désigné à cet effet par arrêté du président du 21 décembre 2011 constituant la commission.



Mme DRUEZ, maire d'Urville-Nacqueville, accueille le président et les membres de la commission puis invite chacun à s'installer. Elle souhaite à tous la bienvenue et remercie le président d'avoir rapidement convoqué la commission après la publication de l'arrêté du président du conseil général qui en fixe la composition.

Le président remercie Madame le maire pour le bon accueil fait à la commission et remercie chacun de sa présence et notamment les membres suppléants et les membres cooptés qui, selon l'usage dans le département, ont aussi été invités à cette première réunion officielle.

Le président précise que les suppléants et les membres cooptés seront convoqués à toutes les réunions et qu'ils pourront prendre part aux débats mais que, toutefois, seuls pourront participer aux votes solennels les titulaires et, le cas échéant, les suppléants qui remplacent des titulaires absents.

Le président ajoute qu'il est d'usage de faire l'appel en début de séance pour vérifier que le quorum est atteint, c'est-à-dire que les participants sont en nombre suffisant pour que la commission puisse valablement délibérer. Sur première convocation, doivent en effet être présents la moitié au moins des membres dont le président ou le président suppléant. Sur seconde convocation, la commission peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'appel ayant été fait par le secrétaire, le président constate que le quorum est atteint.

Les conditions pour délibérer valablement en application de l'article R. 121-4 du code rural et de la pêche maritime étant réunies, le président déclare ouverte la séance d'installation de la commission communale d'aménagement foncier d'Urville-Nacqueville.

Le président indique que son rôle est de garantir le bon fonctionnement de la commission, c'est-à-dire selon les règles fixées par les textes et en respectant les différents points de vue de ses membres. Il ajoute que la commission est de nature administrative ce qui conduit à ce que ses séances ne soient pas publiques comme le pose l'article R. 121-17 du code rural et de la pêche maritime et que les procès-verbaux des séances soient signés par les seuls président et secrétaire.

Le secrétaire rappelle que l'institution de la commission a été votée le 9 juillet 2010 lors de la commission permanente du conseil général à la suite d'une délibération du conseil municipal du 11 mars 2010.

Le président invite les participants à prendre connaissance de l'arrêté constituant la commission et à poser toutes questions sur la composition, le fonctionnement ou les compétences de la commission.

Les réponses aux questions posées ayant été apportées, le président déclare la commission communale d'aménagement foncier d'Urville-Nacqueville installée et ouvre le registre de ses délibérations.

Madame le maire explique les raisons du choix du conseil municipal. Il s'agit de permettre aux agriculteurs de mieux exploiter pour tirer un meilleur profit. Elle souligne que le PLU a été fait préalablement. L'intérêt est pour les petits propriétaires de regrouper les petites parcelles. Un débat s'instaure avec les membres de la commission sur l'intérêt d'un aménagement foncier.

L'installation de la commission faite, le président invite les membres présents à procéder à l'examen de points inscrits à l'ordre du jour de la première session de travail. Il s'agit notamment d'examiner et de délibérer sur l'opportunité d'engager une opération d'aménagement foncier sur le territoire d'Urville-Nacqueville et de déterminer le périmètre de l'étude.

Les membres ouvrent le débat sur l'élargissement du chemin rural du hameau Nicolle et la desserte du lieudit Les Pierres. Ils s'interrogent ensuite sur les haies nues.

Le président invite les participants à donner leur avis sur le périmètre et constate très rapidement qu'il y a un consensus pour retenir une partie du territoire communal en excluant la partie au nord de la RD 45.

Enfin, le président invite la commission à débattre de l'utilité de prendre des mesures conservatoires concernant la modification de l'état des lieux sur le territoire qui sera concerné par l'aménagement foncier.

Le secrétaire indique que l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime permet d'interdire certains travaux ou de les soumettre à l'autorisation du président du conseil général après avis de la commission communale. En l'absence d'une décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation au conseil général, celle-ci est considérée comme accordée. Enfin, il est rappelé que l'interdiction ou les refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité et que les infractions sont punies d'une amende de 3750 € conformément à l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime.

Après un débat marqué par le grand écart entre la répression des infractions et le maintien de la liberté des propriétaires à pouvoir user de leurs biens comme ils l'entendent, le président constate qu'un consensus se dégage pour demander au président du conseil général de soumettre à son autorisation après avis de la commission les modifications suivantes de l'état des lieux :

- arasements de haies, et éléments topographiques assimilés, à partir du premier mètre ;
- prélèvements de bois vert dans les haies à partir du premier stère ;
- plantation d'arbres fruitiers ou forestiers à partir du premier plant, sauf s'il s'agit de reconstituer ou de renforcer un verger existant auprès du bâti ou de ses dépendances immédiates.

Avant que la commission ne délibère, le président rappelle qu'il est de coutume de constituer un groupe de travail – appelé couramment « *la sous-commission* » – qui sera chargé de préparer l'ensemble des décisions sous la conduite du géomètre. Ce groupe de travail comprend d'office tous les membres de la commission et comprend également toute personne intéressée aux opérations d'aménagement foncier que la commission estime utile d'associer à ses travaux.

Le président constate que deux personnes ont déjà été cooptées, à savoir M. Maurice LESAUVAGE et M. Pierre FOULON.

Le secrétaire précise que le groupe de travail pourra toujours être renforcé à l'avenir si cela s'avère nécessaire.

Avant de procéder aux différents scrutins, le président invite les membres présents à poser toutes questions utiles. Puis, les réponses ayant été apportées, le président invite la commission à délibérer.

### Décisions

Les propos et considérations préliminaires entendus ;

A l'invitation du président ;

Vu les titres II et III du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime, partie législative et partie réglementaire, relatifs à l'aménagement foncier rural et en particulier les chapitres I à VI du titre II relatifs aux différents modes d'aménagement foncier ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et les articles L. 430-1, L. 432-3 et L. 432-6 relatifs à la gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant que l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'intérêt de proposer une étude d'aménagement sur la partie agricole et naturelle du territoire de la commune d'Urville-Nacqueville afin de donner suite à la démarche que le conseil municipal a initiée par sa délibération du 11 mars 2010 demandant l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier ;

Considérant l'intérêt de proposer au président du conseil général de prendre des mesures de conservation en application des dispositions de l'article R. 121-20-2 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter des modifications irréversibles de l'état des lieux du territoire concerné par l'aménagement foncier ;

Après avoir procédé à un scrutin ordinaire (à mains levées), à l'unanimité :

La commission décide :

- 1) d'engager une opération d'aménagement foncier général sur la totalité du territoire de la commune d'Urville-Nacqueville, à savoir un aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 du code rural et de la pêche maritime sur une partie du territoire de la commune d'Urville-Nacqueville qui comprend la totalité du territoire en excluant la zone nord de la R.D. 45 du périmètre des opérations ;
- 2) de demander au président du conseil général de réaliser une étude d'aménagement ;
- 3) de demander au président du conseil général de prendre un arrêté soumettant à son autorisation prise après avis de la commission les modifications suivantes de l'état des lieux :
  - arasements de haies, et éléments topographiques assimilés, à partir du premier mètre ;
  - prélèvements de bois vert dans les haies à partir du premier stère ;
  - plantation d'arbres fruitiers ou forestiers à partir du premier plant, sauf s'il s'agit de reconstituer ou de renforcer un verger existant auprès du bâti ou de ses dépendances immédiates.
- 4) de demander au président du conseil général de désigner le géomètre qui sera chargé des opérations d'aménagement foncier sous la direction de la commission ;
- 5) d'intégrer M. Maurice LESAUVAGE et M. Pierre FOULON dans le groupe de travail de la commission.



Aucune question n'étant soulevée, le président déclare l'ordre du jour épuisé et lève la séance à 16h00.

De tout ce qui précède, il est dressé le présent procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire conformément à l'article R. 121-4 du code rural et de la pêche maritime.

Le président,

Le secrétaire,

Hubert MONTAIGNE

Reynald ODILLE